

« Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports internationaux. »

« Art. 108. Les actions pour avaries, pertes ou retard auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

« Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'article 541 du Code de procédure civile, sont prescrites dans le délai de cinq ans.

« Le délai de cette prescription est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et, dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire.

« Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

« Dans le cas de transports faits pour le compte de l'Etat, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitif. »

Art. 2. Dans les cas prévus par la présente loi, les prescriptions commencées au moment de la promulgation seront acquises par cinq ans à dater de cette promulgation, si, d'après la loi antérieure, il reste un temps plus long à courir.

Art. 3. La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

VII. — *Rapport au Président de la République française.*

Paris, le 9 juillet 1890.

Monsieur le Président,

La loi du 4 mars 1889, portant modification à la législation des faillites, n'a été déclarée applicable qu'à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Je vois de réels avantages à étendre à nos autres colonies les dispositions de cet acte législatif, ainsi que l'amendement qui lui a été apporté par la loi du 4 avril 1890.

J'ai, par suite, l'honneur, d'accord avec M. le Garde des Sceaux,